

Unité départementale du Loiret  
adresse postale: 5 avenue de Buffon3, rue du carbone  
CS 96407  
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 15/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**LAMBERT**

75 route d'Orléans  
45380 Chaingy

Références : VAT20250545  
Code AIOT : 0010001269

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement LAMBERT implanté 75 route d'Orléans 45380 Chaingy. L'inspection a été annoncée le 20/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAMBERT
- 75 route d'Orléans 45380 Chaingy
- Code AIOT : 0010001269
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAMBERT SARL exploite sur la commune de Chaingy un centre de dépollution et démontage de véhicules hors d'usages depuis 1990. Elle dispose pour cela d'un arrêté préfectoral du 27 août 2018 qui remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1990 et a renouvelé l'agrément préfectoral VHU.

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Origine des déchets	AP Complémentaire du 27/08/2018, article 4-5	Demande d'action corrective	60 jours
6	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 11/12/2025, article R. 541-45	Demande d'action corrective	60 jours
7	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 I	Demande d'action corrective	60 jours
8	Maîtrise des incendies - Exercice	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II	Demande d'action corrective	60 jours
27	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande d'action corrective	60 jours
28	Réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande d'action corrective	60 jours
29	Entreposage des véhicules accidentés avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012	Demande d'action corrective	60 jours
32	Stockage des batteries des véhicules hors d'usage électriques ou hybrides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III	Demande d'action corrective	60 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantité de VHU autorisée	Arrêté Préfectoral du 27/08/2018, article 4-4	/	Sans objet
3	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 11/12/2025, article L. 541-10-26	/	Sans objet
4	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 11/12/2025, article R. 543-155 (II)	/	Sans objet
5	Marquage des pièces	Code de l'environnement du 11/12/2025, article R.543-155-3	/	Sans objet
9	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II	/	Sans objet
10	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Rétentions des eaux incendies.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
12	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Susceptible de suites	Sans objet
13	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
14	opération de dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
15	Dépollution, démontage et découpage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet
16	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 IV	/	Sans objet
17	Entreposage des	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	pneumatiques	II		
18	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 III	/	Sans objet
19	VHU - Vérification	AP Complémentaire du 27/08/2018, article 12° annexe	/	Sans objet
20	Registre de police	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet
21	VHU - Déclaration	AP Complémentaire du 27/08/2018, article 5° annexe	/	Sans objet
22	VHU - Broyeurs agréés	AP Complémentaire du 27/08/2018, article 4° annexe	/	Sans objet
23	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	/	Sans objet
24	VHU - Taux	AP Complémentaire du 27/08/2018, article 11° annexe	/	Sans objet
25	VHU - Durée d'entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I	/	Sans objet
26	Aire de dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet
30	Empilement des VHU non dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I	/	Sans objet
31	Enlèvement des batteries	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I	/	Sans objet
33	Attestations	AP Complémentaire du 27/08/2018, article 14° annexe	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de VHU autorisée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2018, article 4-4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Quantité autorisée
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les quantités annuelles admises sont limitées à 900 unités. L'admission de tout autre type de déchet est interdite.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a consulté la déclaration prévue par l'article R.543-164 du code de l'environnement établie au titre de l'année 2024. Cette déclaration mentionne la réception de 456 véhicules : - 415 voitures particulières, - 39 véhicules légers utilitaires, - 2 cyclomoteurs à trois roues. <b>Conforme.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Origine des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/08/2018, article 4-5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Origine des VHU
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les véhicules hors d'usage (VHU) admis et traités sur le site proviennent du Loiret et des départements limitrophes.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a consulté les registres de police établis au titre des années 2024 et 2025. Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant réceptionne des véhicules hors d'usage hors de la zone de chalandise autorisée à l'article 4-5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2018 (véhicule en provenance de Paris,...). <b>L'exploitant réceptionne des véhicules hors d'usage hors de la zone de chalandise autorisée à l'article 4-5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2018.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

**N° 3 : Obligation de contractualisation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/12/2025, article L. 541-10-26

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

**Prescription contrôlée :**

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

**Constats :**

L'exploitant a été en mesure de présenter le contrat passé avec l'éco-organisme RECYCLER MON VEHICULE établi le 12 décembre 2024 ainsi que les contrats passés avec des systèmes individuels agréés.

Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté les contrats passés avec :

- VALORAUTO pour les marques PEUGEOT, CITROEN, OPEL,..., contrat établi le 30 janvier 2025,

- TRACAUTO pour les marques VOLSKWAGEN, AUDI, SEAT,..., contrat établi le 6 novembre 2024.

**Conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Obligation de reprise sans frais**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/12/2025, article R. 543-155 (II)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

**Prescription contrôlée :**

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

**Constats :**

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il reprenait sans frais les véhicules hors d'usage réceptionnés sur son site. Par sondage, il a été en mesure de présenter une facture pour l'achat d'un véhicule hors d'usage de marque PEUGEOT d'un montant de 100 euros.

**Conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Marquage des pièces**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/12/2025, article R.543-155-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Marquage des PIEC
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute pièce issue des opérations de démontage des véhicules hors d'usage réalisées par un centre VHU et répondant aux conditions prévues au II de l'article L.541-4-3 fait l'objet d'un marquage approprié apposé par le centre VHU afin d'en assurer la traçabilité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté que les pièces issues des opérations de démontage des véhicules hors d'usage faisaient l'objet d'un marquage approprié. Ce marquage comporte un code barre permettant de faire le lien entre la pièce (par exemple rétroviseur, portière,...) avec le véhicule hors d'usage dépollué enregistré dans le registre de police et dont provient la pièce.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/12/2025, article R. 541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a été en mesure de présenter les bordereaux électroniques dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un mélange de déchets issus du séparateur d'hydrocarbures,</li> <li>- des pots catalytiques,</li> <li>- des huiles noires usagées.</li> </ul>

Ces bordereaux sont complétés pour l'ensemble des items et par l'ensemble des intervenants.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets pour les véhicules hors d'usage devant être dépollués sur son site et hors particuliers (pour information, le code déchet pour les véhicules hors d'usage à préciser sur ces bordereaux est le code 16 01 04\*).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 7 : Plan de défense contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Alerte et de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

I. Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les

canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;

- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

#### **Constats :**

L'exploitant a été en mesure de présenter un plan relatif à la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ainsi qu'un plan relatif à la localisation des zones de stockage. Les autres items listés à l'article 21.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 n'ont pas été présentés à l'inspection des installations classées.

**L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense contre l'incendie comportant l'ensemble des items listés à l'article 21.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

#### **N° 8 : Maîtrise des incendies - Exercice**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Alerte et de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

II. Maîtrise des incendies.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>

**N° 9 : Formation du personnel**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Formation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Ils reçoivent une formation à la mise en oeuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le personnel de son site avait reçu une formation à la mise en oeuvre des moyens d'intervention (extincteurs) de son établissement. Cette formation a été réalisée par la société AURECA le 9 novembre 2023, société intervenant également pour la vérification annuelle des extincteurs.</p> <p><b>Conforme.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Retentions.**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 &gt; I.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage des substances polluantes</p>

<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 19/04/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 21/08/2023</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté que des GRV et des fûts contenant des fluides (huiles, carburants,...) susceptibles de générer une pollution n'étaient pas entreposés sur rétention.</p> <p>Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées a constaté que les GRV et les fûts contenant des fluides étaient entreposés sur rétention à l'intérieur de la zone de dépollution des véhicules hors d'usage. Les rétentions associées aux différents stockages (huiles noires, essence, gas-oil,...) disposaient d'un volume unitaire suffisant.</p> <p><b>Conforme.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Retentions des eaux incendies.**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 &gt; V.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rétention des eaux incendies</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 19/04/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 21/08/2023</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

Lors du précédent contrôle du site, il avait été constaté que le site ne disposait pas de bassin de rétention des eaux incendie.

Début 2025, l'exploitant a mis en place une cuve enterrée d'un volume suffisant de 120 m<sup>3</sup> permettant la réception des eaux pluviales du site ainsi que les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre. Cette cuve est équipée d'une pompe de relevage permettant d'évacuer les effluents liquides vers le nouveau séparateur d'hydrocarbures du site avant rejet des effluents liquides dans le réseau communal "eaux pluviales". Ces équipements ont été installés par la société BRACQUEMOND.

**Conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 :** Valeurs limites de rejet.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité des rejets aqueux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;température < 30 °C ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :Matières en suspension : 35 mg/l.DCO : 125 mg/l ;DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;Plomb : 0,5 mg/l ;Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;Métaux totaux : 15 mg/l.Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

**Constats :**

Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant n'avait pas fait analyser la qualité des eaux de ruissellement en 2022.

L'exploitant a été en mesure de présenter les résultats des analyses réalisées sur les eaux de ruissellement par la société AGROLAB le 19 décembre 2024 et le 26 novembre 2025. Pour ces deux analyses, l'ensemble des paramètres listés à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 a été analysé et l'ensemble des résultats est inférieur aux valeurs limites d'émission fixées à l'article 31 précité.

**Conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 :** Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/08/2023

**Prescription contrôlée :**

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

**Constats :**

Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté que les véhicules hors d'usage en attente de dépollution n'étaient pas entreposés sur des surfaces étanches munies de rétentions.

L'inspection des installations classées a constaté que les véhicules hors d'usage en attente de dépollution sont stockés sur une aire étanche munie d'une rétention. Les eaux météorites susceptibles de ruisseler sur cette aire sont dirigées vers la cuve enterrée équipant le site.  
**Conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 :** opération de dépollution

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aire de dépollution des VHU
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 19/04/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 21/08/2023</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Caractéristique des sols. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant réalisait des dépollutions de véhicules hors d'usage en dehors de zone imperméable. L'inspection des installations classées a constaté qu'un véhicule hors d'usage était en cours de dépollution dans la zone prévue à cet effet à l'intérieur du bâtiment, cette zone est imperméable.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 :** Dépollution, démontage et découpage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dépollution, démontage et découpage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dépollution, démontage et découpage.</p> <p>L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries.</p> <p>I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;</li> <li>- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;</li> <li>- le verre est retiré ;</li> <li>- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;</li> </ul>

- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ;
- les pots catalytiques sont retirés ;
- les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'aire de dépollution est installée à l'intérieur du bâtiment disposant d'une aération suffisante. L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des opérations de dépollution listée à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 était réalisée et a constaté que les éléments ou pièces issus de la dépollution étaient stockés séparément.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage

**Prescription contrôlée :**

IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que quelques véhicules dépollués étaient empilés sur deux niveaux dans le fond du site. La hauteur ne dépasse pas trois mètres.

**Conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Entreposage des pneumatiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage

**Prescription contrôlée :**

II. - Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une benne située au fond du site. Le volume de cette benne est de 25 m<sup>3</sup>, sa hauteur est d'environ 2 mètres. Cette benne contient quelques pneumatiques.

**Conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage

**Prescription contrôlée :**

III. - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que les pièces et fluides issus de la dépollution

des véhicules hors d'usage sont entreposés à l'abri des intempéries à l'intérieur du bâtiment. Les liquides de frein et de refroidissement, l'huile noire, l'essence, le gas-oil et le lave-glace sont entreposés sur des rétentions disposant d'un volume suffisant. Les batteries issus des véhicules hors d'usage non électriques et non hybrides sont stockées dans des contenants spécifiques et étanches.  
**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 : VHU - Vérification**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/08/2018, article 12° annexe

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vérification annuelle

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.

**Constats :**

L'exploitant a été en mesure de présenter le rapport de vérification de la conformité de son établissement aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.

La vérification de la conformité a été réalisée par le Bureau VERITAS le 23 juillet 2025. Aucune non-conformité n'a été relevée lors de cette vérification.

La précédente vérification a été effectuée le 16 mai 2024.

**Conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 : Registre de police**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contenu du registre

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu, les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage,
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage,
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage,
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage,
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage,
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage,
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

**Constats :**

L'exploitant a été en mesure de présenter le registre de police. Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté le registre établi du 1er janvier 2025 au jour du contrôle. Ce registre contient l'ensemble des items listés à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 21 : VHU - Déclaration**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/08/2018, article 5° annexe

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contenu de la déclaration

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant a été en mesure de présenter la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement. Cette déclaration a été transmise le 19 février 2025 à l'ADEME qui a attesté le 23 juillet 2025 que l'exploitant avait bien transmis sa déclaration pour l'année 2024.

**Conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 22 : VHU - Broyeurs agréés**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/08/2018, article 4° annexe

**Thème(s) :** Risques chroniques, Broyeurs

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet.

**Constats :**

L'exploitant a précisé que les véhicules hors d'usage dépollués étaient broyés par la société MENUT. Il a été en mesure de présenter l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 autorisant la société MENUT à procéder au broyage des véhicules hors d'usage dépollués.

**Conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 23 : Déchets sortants**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Documents
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres I et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a été en mesure de présenter les récépissés des transporteurs à qui il remet ses déchets (récépissés de transport de la société MENUT, de la société REVIVAL, de la société LOIRET RECYCLAGE) ainsi que les actes administratifs des installations où sont traités ses déchets (arrêtés préfectoraux des sociétés SOA, MARTIN ENVIRONNEMENT).</p> <p><b>Conforme.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 24 : VHU - Taux**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/08/2018, article 11° annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Taux de réutilisation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 %, de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le taux de réutilisation et de recyclage des matériaux issus des véhicules hors d'usage (TRR) et le taux de réutilisation et de la valorisation de la masse moyenne des véhicules (TRV) au titre de l'année 2024.</p> <p>Le TRR est de 5,63% et le TRV est de 6,53%, soit des taux supérieurs aux taux fixés à l'article 11 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2018.</p> <p><b>Conforme.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 25 : VHU - Durée d'entreposage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Durée
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a consulté les registres de police établis pour les années 2024 et 2025.

Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté pour :

- un véhicule de la marque MITSUBISHI : date de réception du véhicule le 21 juin 2024 et date d'évacuation du véhicule le 10 juillet 2024,
- un véhicule de marque CITROEN : date de réception du véhicule le 26 juin 2025 et date d'évacuation du véhicule le 26 juin 2025,
- un véhicule de marque RENAULT : date de réception du véhicule le 14 mars 2025 et date d'évacuation du véhicule le 14 mars 2025.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 26 : Aire de dépollution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aire de dépollution

**Prescription contrôlée :**

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que les opérations de dépollution sont réalisées dans un bâtiment disposant d'une surface imperméable et d'une aération suffisante.

**Conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 27 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques et le Q18 associé.

Le Q18 précise que les installations électriques présentent des risques d'incendie et d'explosion et mentionne deux observations déjà relevées lors de la précédente vérification et une nouvelle observation.

Selon l'exploitant, les travaux relatifs à la levée de ces trois observations ont été réalisés en interne.

**L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que ses installations électriques ne présentent plus de risques d'incendie et d'explosion.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délai de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

#### N° 28 : Réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan

**Prescription contrôlée :**

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le plan de son établissement. Ce plan mentionne l'emplacement de la cuve enterrée destinée à la récupération des eaux de ruissellement du site, la présence du séparateur d'hydrocarbures et le réseau des eaux pluviales du site.

**L'emplacement de la cuve enterrée est erronée et le plan ne fait pas apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délai de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

N° 29 : Entreposage des véhicules accidentés avant dépollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, 41.I
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté que les véhicules hors d'usage accidentés en attente de dépollution étaient stockés dans la même zone que les véhicules hors d'usage en attente de dépollution.  L'exploitant a précisé que suite à la mise en place de la cuve enterrée, une zone spécifique pour les véhicules hors d'usage accidentés serait aménagée dans les prochains mois. <b>Les véhicules accidentés hors d'usage ne sont pas entreposés dans une zone de stockage temporaire.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délai de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

N° 30 : Empilement des VHU non dépollués

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Empilement
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées n'a pas constaté l'empilement de véhicules hors d'usage non dépollués. <b>Conforme.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 31 : Enlèvement des batteries

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Batteries
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage, - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage, - pour les véhicules hors d'usage accidentés : * les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de 4 heures, * après enlèvement, les batteries issus de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les batteries de démarrage sont déconnectées dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage. Il a également précisé que pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage et pour les véhicules hors d'usage accidentés les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception. Ces informations ont été constatées par l'inspection des installations classées par sondage du registre de police. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les procédures concernant les opérations de dépollution à effectuer pour les véhicules hors d'usage et concernant les opérations de dépollution à effectuer pour les véhicules électriques ou hybrides hors d'usage.  <b>Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 32 : Stockage des batteries des véhicules hors d'usage électriques ou hybrides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage des batteries
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que les batteries issues de la dépollution des véhicules électriques ou hybrides hors d'usage n'étaient pas stockées dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Ces batteries sont stockées à l'extérieur du bâtiment sur des palettes.</p> <p><b>Les batteries issues de la dépollution des véhicules électriques ou hybrides hors d'usage ne sont pas stockées dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délai de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>

**N° 33 : Attestations**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/08/2018, article 14° annexe</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Attestations fluides frigorigènes</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté l'attestation de capacité délivrée par le Bureau VERITAS pour son établissement. Cette attestation est valable jusqu'au 19 avril 2028. Il a également présenté l'attestation d'aptitude délivrée par la société PROCLIM le 4 novembre 2022 à la personne en charge de la gestion des fluides frigorigènes.</p> <p><b>Conforme.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>